

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 24 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 92/ARM/DPMM/PRH

relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.

Du 24 février 2023

INSTRUCTION N° 92/ARM/DPMM/PRH relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.

Du 24 février 2023

N O R A R M B 2 3 0 0 5 7 8 J

Référence(s) :

> Code de la défense, notamment ses articles L. 4139-13, R. 4139-50 à R. 4139-52 et D. 4152-1 à D. 4152-10 ;

> [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

> [Instruction N° 50/DEF/DPMM/FORM du 24 novembre 2016 relative à la connaissance des langues dans la marine nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe et quatre appendices.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction n° 134-2021/ARM/DPMM/PRH du 04 mai 2021 relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [642.2.3.3.](#)

Référence de publication :

I. L'École de guerre (EdG) a pour but de former des officiers à la planification et à la conduite des opérations militaires, et plus largement aux problématiques de la défense et des politiques publiques. Ces officiers ont vocation à servir alternativement dans les forces et dans des emplois de conception et direction dans les états-majors.

Conformément aux dispositions réglementaires citées en références, le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est attribué à l'issue d'un cycle d'études dispensé dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur interarmées du deuxième degré (EMS2).

Cette formation s'adresse aux officiers de Marine, aux officiers spécialisés de la Marine et aux administrateurs des affaires maritimes. Elle est normalement assurée par l'École de guerre. Cependant, certains officiers peuvent effectuer tout ou partie du cycle d'études conduisant au BEMS dans des écoles de guerre étrangères.

Eu égard aux objectifs de formation de l'École de guerre et aux perspectives d'emploi, les officiers sous contrat qui se présentent au concours « Oral » signent parallèlement une demande d'activation agréée d'office en cas d'admission.

Tous les officiers candidats aux concours doivent signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou de détachement d'office figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du service qui leur est rattachée.

Les officiers sont admis à suivre ce cycle à la suite d'un processus comportant un concours « Écrit » puis un concours « Oral ». Dans une fenêtre de 4 ans, ce processus offre aux candidats, s'ils le souhaitent, la possibilité de choisir le créneau de passage de chaque concours, le concours « Oral » n'étant accessible qu'en cas de réussite au concours « Écrit ». Les conditions d'organisation et de déroulement sont fixées par deux circulaires annuelles (organisation concours « Écrit » et programme de révision du concours « Oral ») et différents messages d'autorité (GNP pour appels à candidature « Écrit » et « Oral » et organisation concours « Oral »).

À l'issue du cycle de formation, le BEMS est attribué par le ministre des armées, sur proposition du directeur de l'enseignement militaire supérieur, aux stagiaires de l'École de guerre et, sur proposition du chef d'état-major de la marine, aux stagiaires ayant suivi à l'étranger une scolarité dont l'équivalence a été homologuée par le chef d'état-major des armées.

II. L'[instruction N° 134-2021/ARM/DPMM/PRH du 4 mai 2021 relative à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures. Concours d'admission à l'École de guerre](#) est abrogée.

III. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXE

ANNEXE. ORGANISATION GÉNÉRALE.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Organisation générale

L'admission à l'École de guerre (EdG) nécessite la réussite à un concours « Écrit » puis à un concours « Oral ».

Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois à chaque concours.

Les appels à candidatures à ces deux concours et des circulaires annuelles précisent le calendrier des épreuves et les modalités pratiques de leur organisation ainsi que le programme de révision des épreuves du concours « Oral ».

Seuls les candidats ayant réussi le concours « Écrit » sont autorisés à se présenter au concours « Oral ».

Une réussite au concours « Écrit » est définitive et ouvre la possibilité de passer deux fois le concours « Oral ».

1.2. Conditions exigées des candidats

Peuvent faire acte de candidature pour les concours « Écrit » ou « Oral » d'admission à l'EdG⁽¹⁾ :

- les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine, de carrière et sous contrat, se situant à la date de passage des épreuves entre la septième année et la dixième année suivant leur promotion au grade de lieutenant de vaisseau ;
- les officiers du corps des administrateurs des affaires maritimes, se situant à la date de passage des épreuves entre la septième année et la dixième année suivant leur promotion au grade d'administrateur de première classe.

Les candidats doivent être en position d'activité ou de détachement au titre de l'article L. 4138-8 du code de la défense, au cours de la période des épreuves.

À partir de la sixième année suivant le passage au grade de lieutenant de vaisseau ou administrateur de première classe, toute interruption de plus de 3 mois consécutifs au cours d'une année, liée à un des congés ci-dessous reporté d'un an le créneau de passage. Les congés considérés sont :

- congé du blessé ;
- congé de maternité ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de présence parentale ;
- congé de proche aidant ;
- congé parental ;
- congé pour longue maladie ;
- congé de longue durée pour maladie ;
- congé pour convenance personnelle.

Le candidat doit, en outre, au plus tard au 30 août de l'année du concours « Oral » :

- détenir une autorisation d'accès aux informations « très secret » en cours de validité ;
- être titulaire du profil linguistique standardisé (PLS) 3333, ou d'un certificat militaire de langue 2^e degré (CML2) ou examen militaire de langue 2^e degré (EML2) en anglais, ou pouvoir justifier d'un score supérieur ou égal à 785 au Test of English for International Communication [TOEIC (L&R)⁽²⁾] passé dans un centre des armées ou civil, ou d'un niveau B2 obtenu au CECRL⁽³⁾. À partir du concours « Oral » 2024, ce certificat de langue devra être détenu depuis moins de 5 ans ;
- à partir du concours « Oral » 2024, détenir un CCPG de moins d'un an (sauf inaptitude médicale).

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, le candidat est reporté à une session ultérieure sans perdre le bénéfice d'une participation au concours, sous réserve qu'il satisfasse toujours aux conditions d'ancienneté de grade définies au point 1.2.

Il doit également :

- s'engager par écrit à rester en position statutaire d'activité ou de détachement d'office, conformément à l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est rattachée, à compter de la fin d'un cycle de cours conduisant au brevet d'études militaires supérieures (BEMS) (formulaire d'engagement en appendice 2). Ce lien ne peut en aucun cas être rétroactif ;
- s'engager à effectuer une demande d'activation dans son corps en cas de réussite au concours « Oral » pour les officiers sous contrat (OSC) (formulaire de demande d'activation en appendice 3).

1.3. Préparation des candidats aux concours

Les candidats s'inscrivant au concours « Écrit » peuvent être abonnés par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) à un cours de préparation par correspondance organisé par un organisme extérieur. Cette préparation comprend un entraînement aux épreuves écrites et un cours d'acquisition de connaissances générales. Cet abonnement est automatiquement pris en charge par la DEMS lors de la première candidature. En cas de seconde candidature, le nouvel abonnement est pris en charge par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) sur demande du candidat. Seules deux préparations à distance au concours « Écrit » sont financées au profit de chaque candidat. Même en cas d'annulation ou report de candidature, toute préparation débutée est réputée financée.

Le programme de révisions est précisé par circulaire annuelle. Pour aider les candidats dans leur préparation, la DPMM diffuse sur le site e-FORM⁽⁴⁾ (<http://eform.intradef.gouv.fr>) les textes et documents non classifiés relatifs au concours « Oral » ainsi que divers documents ou médias permettant de développer sa culture militaire, maritime et générale. Ces documents sont complétés par des MOOC (Massive Open Online Course) afin de faciliter les révisions.

Des quizz en ligne permettent de s'assurer de la bonne compréhension des différentes notions abordées par ces supports vidéos.

Avant le début des épreuves orales 2023, la cellule EMS2/formation continue s'assurera de la réalisation de l'ensemble des quizz relatifs au domaine « Logistique⁽⁶⁾ » par les candidats.

2. MISE EN PLACE DES CONCOURS

2.1. Jurys, commissions d'examen, commissions de surveillance

Des jurys, des commissions d'examen pour les écrits et les oraux, et des commissions de surveillance sont constitués.

2.1.1. **Jurys**

2.1.1.1. *Jury concours « Écrit »*

Le jury du concours « Écrit » dispose d'un secrétariat et comprend exclusivement :

- le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM), président ;
- un officier général de la marine, éventuellement en deuxième section, président de la commission d'examen des épreuves écrites ;
- l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant (si candidat(s) des affaires maritimes) ;
- un représentant du bureau personnel militaire PM1 ;
- le secrétaire, chef de la cellule EMS2/formation continue de la DPMM ou chef de la section Études de DPMM/PM1.

2.1.1.2. *Jury concours « Oral »*

Le jury du concours « Oral » dispose d'un secrétariat et comprend exclusivement :

- le directeur du personnel militaire de la marine (DPMM), président ;
- un officier⁽⁶⁾ général de la marine, éventuellement en deuxième section, président de la commission d'examen des épreuves orales ;
- l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant (si candidat(s) des affaires maritimes) ;
- un représentant du bureau PM1 ;
- le secrétaire, chef de la cellule EMS2/ formation continue de la DPMM ou chef de la section Études de DPMM/PM1.

2.1.2. **Commissions d'examen des épreuves**

La commission d'examen du concours « Écrit » est composée :

- de son président ;
- de deux correcteurs pour l'épreuve de culture de générale ;
- de deux correcteurs pour l'épreuve de synthèse.

La commission d'examen du concours « Oral » est composée :

- de son président ;
- une personnalité civile éminente, de deux capitaines de vaisseau (ou un capitaine de vaisseau et un administrateur en chef de 1^{re} classe pour les candidats du corps des administrateurs des affaires maritimes) pour l'épreuve de « Grand oral » ;
- un commissaire en chef de 2^{ème} classe et d'un capitaine de frégate pour les oraux techniques ;
- un spécialiste de l'histoire maritime pour l'oral d'histoire.

2.1.3. **Commissions de surveillance des épreuves**

Des commissions de surveillance des épreuves du concours « Écrit » sont constituées dans chaque centre d'examen.

2.2. Responsabilités

Désignés par le ministre des armées (autorité délégitaire DPMM), le président de la commission d'examen des épreuves écrites est responsable du déroulement des épreuves du concours « Écrit » et le président de la commission d'examen des épreuves orales est responsable du déroulement des épreuves du concours « Oral ».

La DEMS détermine le calendrier des épreuves écrites et, sur proposition des trois armées, les sujets de ces épreuves.

Le DPMM :

- assure, pour la Marine, la responsabilité générale de l'organisation des concours « Écrit » et « Oral » et diffuse annuellement les messages d'appel à candidatures ;
- désigne, sur proposition de PM1 les correcteurs des épreuves écrites ;
- désigne les autres membres de la commission d'examen des épreuves orales, sur proposition de PM1 : examinateurs de l'épreuve d'entretien dirigé (Grand oral), les examinateurs des épreuves orales spécialisées et d'histoire ;
- met à jour le programme de révision du concours « Oral » ;
- diffuse la circulaire établissant la liste des centres d'examen pour les épreuves écrites et tenant lieu de convocation pour le concours « Écrit » ;
- diffuse le message détaillant les créneaux de passage aux épreuves orales et tenant lieu de convocation pour le concours « Oral ».

Le président de la commission d'examen du concours « Écrit », a la responsabilité de l'organisation du concours « Écrit ». Il élabore, pour la marine, des propositions de sujets pour les épreuves écrites qu'il soumet à l'approbation du DPMM. La cellule EMS2/ formation continue le seconde pour :

- l'impression et la conservation des sujets des épreuves écrites dans des conditions garantissant le secret ou leur acheminement par voie numérique sécurisée ;
- l'acheminement des sujets vers les centres d'examen dans des conditions garantissant le secret ;

- le recueil des copies des épreuves écrites et rend ces copies anonymes avant leur transmission aux correcteurs.

Les autorités militaires locales et, le cas échéant, les commandants de formations à la mer :

- pour chaque centre d'examen du concours « Écrit », désignent une commission de surveillance réunissant les officiers, les officiers marinières ou les personnels civils de la défense chargés de la surveillance des épreuves du concours « Écrit », placée sous la présidence de l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé qui ne compose pas. Les candidats, quel que soit leur nombre, ne sont jamais laissés seuls en salle ;
- sont chargés de l'exécution des instructions du DPMM relatives au déroulement du concours « Écrit » dans les centres d'examen placés sous leur responsabilité.

La circulaire établissant la liste des centres d'examens précise le rôle des commissions de surveillance et les consignes qu'elles doivent faire respecter.

Le président de la commission d'examen du concours « Oral » est garant du bon déroulement du concours « Oral » et peut proposer au DPMM le décalage du concours pour un candidat conformément au paragraphe 4.2. La cellule EMS2/formation continue le seconde pour les modalités pratiques d'organisation du concours (convocation, vérifications administratives, etc.).

Chaque président prend avis auprès des examinateurs et correcteurs pour la partie relevant de leur compétence et des épreuves qu'ils ont corrigées. Ces derniers ne participent pas aux jurys.

3. CONCOURS « ÉCRIT »

3.1. Épreuves

Les épreuves du concours « Écrit » comportent :

- une épreuve de culture générale destinée à mettre en évidence les qualités d'analyse, de raisonnement et d'expression écrite des candidats ;
- une épreuve de synthèse de dossier destinée à faire apparaître les qualités de discernement des candidats.

La durée des épreuves est précisée dans la circulaire annuelle d'appel à candidature. Les épreuves écrites sont notées sur 20 et soumises à double correction, respectant chacune l'anonymat des candidats. La note finale de chacune des épreuves est la moyenne des deux corrections. Les coefficients affectés à ces épreuves sont précisés dans l'appendice 1.

3.2. Déroulement

Les candidats composent dans le centre d'examen qui leur est attribué par le DPMM.

Afin de tenir compte du décalage horaire entre les centres d'examen, la circulaire annuelle d'organisation précise, pour chaque centre, les heures précises d'épreuves et les heures à partir desquelles les candidats sont libérables. Ces contraintes s'appliquent aussi au personnel surveillant.

Dans le cas particulier des examens devant se dérouler en mer, le commandant de l'unité fait noter le début et la fin des épreuves écrites sur le journal de bord.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves écrites ou se présente après l'heure de convocation est exclu du concours pour l'année en cours et perd le bénéfice d'une participation au concours « Écrit ».

3.3. Établissement de la liste des admis au concours « Écrit »

À l'issue de la correction des épreuves, la commission d'examen du concours « Écrit » :

- établit la liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite ;
- fixe le nombre total de points au-dessus duquel les candidats sont déclarés admis au concours « Écrit ».

Ensuite, le jury du concours « Écrit » :

- procède à la levée de l'anonymat ;
- arrête dans l'ordre alphabétique dans chaque grade la liste nominative des candidats admis au concours « Écrit » ;
- attribue aux candidats admis les points de bonification qu'ils ont obtenus en vue du concours « Oral » (cf. appendice 1).

La liste est publiée, par ordre alphabétique dans chaque grade, sur le portail ressources humaines de la Marine [RH (*intramar*)].

Les candidats déclarés admis au concours « Écrit » sont inscrits par défaut au concours « Oral » qui suit immédiatement les résultats du concours « Écrit ». Le candidat demeure libre de reporter sa candidature au concours « Oral » dans les conditions fixées par le message d'appel à candidatures.

4. CONCOURS « ORAL »

4.1. Épreuves

Les épreuves du concours « Oral » ont pour but de juger les connaissances générales, militaires et maritimes des candidats, leur présentation, leurs facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale, leur aptitude à exposer leurs idées et à les défendre. Elles comprennent :

- un entretien dirigé (dit « Grand oral »), destiné à apprécier la culture générale, la personnalité et les qualités intrinsèques des candidats ; cet entretien est animé par le président de la commission d'examen du concours « Oral » ;
- deux interrogations spécialisées destinées à vérifier les connaissances professionnelles de base des candidats et recouvrant les domaines des opérations (sous l'angle tactique, opératif et incluant accessoirement le soutien logistique) et de l'organisation de la défense et de la marine (intégrant les ressources humaines et l'action de l'État en mer) ;
- une interrogation d'histoire.

Les sujets « nucléaire », « programmes d'armement », « sécurité / prévention / environnement » et « soutien / MCO » regroupés sous l'item « Logistique » dans la

circulaire relative au programme de révision, seront abordés indifféremment dans l'oral technique du domaine « opérations » ou dans le « Grand oral ».

Pour les langues autres que l'anglais, la détention d'un CML de moins de 5 ans au 30 août de l'année du concours « Oral » tient lieu d'épreuve.

Les épreuves orales sont notées sur 20. Les coefficients affectés à ces épreuves sont précisés dans l'appendice 1.

4.2. Déroulement

Les épreuves du concours « Oral » se déroulent dans un centre unique fixé par le DPMM. Un message d'autorité tient lieu de convocation.

Cependant, en cas de nécessité, ces épreuves peuvent se dérouler en visioconférence. Les modalités d'organisation sont dans ce cas précisées dans une note d'organisation rédigée par la DPMM.

Tout candidat qui, sans motif valable porté en temps utile à la connaissance de la commission d'examen du concours « Oral », ne se présente pas à l'une des épreuves orales ou se présente après l'heure de convocation est exclu du concours pour l'année en cours et perd le bénéfice d'une participation au concours « Oral ».

Un candidat empêché, pour cas de force majeure dûment constaté et apprécié par le président de la commission d'examen du concours « Oral », peut être autorisé par ce dernier à subir les épreuves orales auxquelles il n'a pu se présenter à une date ultérieure, avant la fin des épreuves en cours. Exceptionnellement, le président de la commission d'examen du concours « Oral » peut proposer au président du jury (DPMM) un report du concours « Oral » pour le candidat concerné, sans décompte d'une participation à l'oral, sous réserve qu'il satisfasse toujours les conditions du paragraphe 1.2. Lorsque l'empêchement est d'ordre médical, cette décision est prise après l'avis d'un médecin des armées.

4.3. Établissement de la liste des admis à l'École de guerre

À l'issue du concours « Oral » et après avoir pris en compte l'ensemble des notes (notes du concours « Oral » et éventuelles bonifications du concours « Écrit »), le jury du concours « Oral » établit la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés par la note obtenue à l'épreuve d'entretien dirigé.

Le président de la commission d'examen du concours « Oral » prononce l'élimination des candidats qui, bien qu'ayant obtenu un total de points suffisant, ont obtenu une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'une des épreuves spécialisées ou à l'épreuve d'histoire.

Le jury du concours « Oral » établit ensuite la liste principale et éventuellement complémentaire des candidats admis, par ordre de mérite, qu'il transmet au chef d'état-major de la Marine (CEMM). Les membres de ce jury signent ces listes.

Le CEMM nomme les lauréats dans l'ordre des listes établies par le jury du concours « Oral ».

Ces listes sont publiées, par ordre alphabétique dans chaque grade, sur le portail ressources humaines de la Marine [RH (*intramar*)].

Les listes complémentaires d'admission sont frappées de caducité une semaine après le début de la session de l'EdG suivant immédiatement le concours.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Compte rendu relatif aux concours

À l'issue des concours « Écrit » et « Oral », les présidents des commissions d'examen adressent au CEMM et au DPMM un compte rendu du déroulement de ces concours.

5.2. Communication des notes aux candidats

À l'issue des épreuves du concours « Écrit », les notes sont transmises à l'ensemble des candidats par la cellule EMS2/ formation continue de la DPMM.

À l'issue des épreuves du concours « Oral », les notes orales sont transmises à tous les candidats ayant passé le concours « Oral », admis ou non.

5.3. Fraude

Toute fraude dûment constatée au cours des épreuves de ces deux concours entraîne l'exclusion définitive des concours, prononcée par le DPMM sur proposition du président de la commission d'examen du concours concerné.

Cette décision, immédiatement applicable, est notifiée sans délai à l'intéressé qui en accuse réception.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'exclusion des concours, l'auteur d'une fraude s'expose à une sanction disciplinaire.

5.4. Désignation des officiers pour les cycles de formation

Le DPMM, le cas échéant sur proposition de l'inspecteur général des affaires maritimes, désigne les officiers devant suivre le cycle de formation et les répartit entre l'EdG à Paris et les écoles de guerre étrangères.

Un seul administrateur des affaires maritimes peut être désigné par session, le cas échéant.

5.5. Renoncement définitif d'un candidat admis

En cas de renonciation à son admission à l'École de guerre, le candidat envoie une lettre à la DPMM selon le modèle de l'appendice 4. Cette renonciation est

définitive. Sa place est offerte, par ordre de mérite, aux candidats admis en liste complémentaire. Il en va de même pour toute renonciation jusqu'à la fin de la première semaine de scolarité de l'EdG qui frappe de caducité la liste complémentaire.

APPENDICE 1. **COEFFICIENTS DES ÉPREUVES**

1. CONCOURS « ÉCRIT »

	COEFFICIENT.
Épreuve de culture générale.	1
Épreuve de synthèse de dossier.	1

TOTAL des coefficients : 2.

Le candidat peut bénéficier de points de bonification au concours « Oral » en fonction des notes qu'il a obtenues au concours « Écrit » selon le barème suivant :

Nombre de points obtenus au concours « Écrit ».	Points de bonification pour concours « Oral ».
Supérieur à 34.	10
Supérieur à 32 et inférieur ou égal à 34.	9
Supérieur à 30 et inférieur ou égal à 32.	7,5
Supérieur à 28 et inférieur ou égal à 30.	6
Supérieur à 26 et inférieur ou égal à 28.	4,5
Supérieur à 24 et inférieur ou égal à 26.	3
Supérieur à 22 et inférieur ou égal à 24.	1,5
Inférieur ou égal à 22.	0

2. CONCOURS « ORAL »

	COEFFICIENT.
Épreuve d'entretien dirigé (« Grand oral »).	4
Interrogations spécialisées (chacune des deux épreuves).	1
Interrogation d'histoire.	1
Points de bonifications liés à la détention d'un certificat militaire de langue autre que l'anglais.	Bonification Cf. nota 1.
Points de bonification attribués en fonction des notes obtenues au concours « Écrit ».	Bonification.

TOTAL des coefficients : 7.

Nota 1. Le candidat peut bénéficier de l'une des bonifications suivantes qui ne sont pas cumulables.

CML détenu (autre langue que l'anglais).	Points de bonification.
CML 3.	2,5
CML 2.	1.5
CML 1.	0,5

APPENDICE 2.

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ DE RÉFÉRENCE

**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS
SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ DE RÉFÉRENCE**

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51, R. 4139-52,

Vu l'arrêté du _____ fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée,

Je soussigné(e) (grade, prénom, nom)

certifie en cas d'admission à l'enseignement militaire du deuxième degré, avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de deux ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de formation.

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à _____, le (date)

(signature)

APPENDICE 3.

MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À RÉUSSITE AUX CONCOURS À L'ÉCOLE DE GUERRE

**MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE D'ACTIVATION SUITE À RÉUSSITE
AUX CONCOURS À L'ÉCOLE DE GUERRE**

(Date)

Le (grade, nom, matricule)

à

Monsieur le ministre des armées (Marine)

OBJET : admission dans le corps des officiers (de marine ou spécialisés de la marine*).

RÉFÉRENCES : a) code de la défense, notamment ses articles L4139-13, R4139-50 à R4139-52 et D4152-1 à D4152-10 ;

b) décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine.

J'ai l'honneur de solliciter mon admission au choix, en (année d'activation), dans mon corps de rattachement, le corps des officiers (de marine ou spécialisés de la marine*) si je suis admis à l'École de guerre.

Je prends acte que le retrait de ma part de cette demande d'activation entraînerait mon renoncement définitif à mon admission à l'École de guerre et que, dans cette hypothèse, le bénéfice de cette admission serait octroyé à un autre officier inscrit en liste complémentaire dans l'ordre du classement.

* Rayer la mention inutile.

APPENDICE 4.

MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION DÉFINITIVE D'UN CANDIDAT ADMIS À L'ÉCOLE DE GUERRE

**MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION DÉFINITIVE D'UN CANDIDAT
ADMIS À L'ÉCOLE DE GUERRE**

(Date)

Le (Grade, nom, matricule)

à

Monsieur le ministre des armées (Marine)

OBJET : renonciation définitive à mon admission à l'École de guerre.

J'ai l'honneur de renoncer à mon admission à l'École de guerre.

Je prends acte que cette renonciation est définitive, et que je ne pourrai me présenter lors d'une autre session du concours, et que le bénéfice de mon admission va être octroyé à un autre officier inscrit en liste complémentaire dans l'ordre du classement.

Notes

- (1) Les officiers commissionnés recrutés conformément aux dispositions du décret N° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 41) ne peuvent pas faire acte de candidature.
- (2) Test of English for International Communication (examen d'anglais pour la communication internationale).
- (3) Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues.
- (4) Nécessite une inscription au site (sur invitation au moment de la première inscription à l'écrit).
- (5) nucléaire, programmes d'armement, sécurité / prévention / environnement et soutien / MCO.
- (6) Il peut éventuellement être président du concours « Écrit » et du concours oral pour une même année. Cette fonction ne peut être exercée deux années de suite par le même officier.